

## Annnonce à la prévoyance plus étendue

Employeur:

Membre n°:

Choix du plan  Plan B      autre plan:

### 1. Données personnelles de la personne à assurer

Sexe:  féminin  masculin

Numéro d'assurance sociale

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, localité

Date de naissance:

Etat civil:

Date de la conclusion du mariage / de l'enregistrement du partenariat:

2. a) Exercez-vous une activité indépendante (au sens de la législation sur l'AVS)?  OUI  NON

2. b) Si OUI, souhaitez-vous inclure la couverture contre les accidents?  OUI  NON

3. a) Date d'entrée en service dans l'entreprise ou date de début de l'activité indépendante

3. b) Taux d'occupation en %

3. c) Début de l'assurance

4. Salaire annuel à assurer, au maximum le salaire soumis à l'AVS extrapolé à une année, y c. gratification et 13e mois:

CHF

5. La personne à assurer jouit-elle actuellement et au début de l'assurance de son entière capacité de travail?

OUI  NON

Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail toute personne qui

- est partiellement ou entièrement dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé,
- touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident,
- a été annoncée auprès d'une assurance-invalidité étatique,
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle, ou
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses capacités.

6. La personne à assurer est-elle invalide au sens de l'AI?

OUI  NON

Lieu, date:

Cachet et signature de l'employeur:

Les personnes suivantes sont tenues de remplir le questionnaire de santé joint séparément et de le remettre directement à la caisse de pension:

- **les salariés et les indépendants ne disposant pas de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce;
- **les salariés disposant de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce, pour autant que
  - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à 100 000 CHF, et/ou que
  - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de 1 500 000 CHF.

En cas de dépassement de ces limites, la caisse de pension informera en conséquence la personne à assurer;

- **les indépendants disposant de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce, pour autant que
  - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à 50 000 CHF, et/ou que
  - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de 1 000 000 CHF.

En cas de dépassement de ces limites, la caisse de pension informera en conséquence la personne à assurer.